Règlement départemental

de Signalisation d'Information Locale

Avril 2019

PREAMBULE 3
1. La SIL - Le cadre réglementaire 4
1.1. L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière 4
1.2. Le Guide CERTU « Signalisation d'Information Locale : guide technique » 4
2. Déclinaison départementale 4
2.1. Les objectifs du règlement départemental de SIL 4
2.2. Les règles générales 5
2.3. Type d'activités et services concernés 5
2.4. Les critères d'admissibilité 6
2.4.1. Critère d'éligibilité 6
2.4.2. Critère lié à la publicité 6
2.4.3. Conseil auprès des communes 6
2.5. Constitution d'un dossier de demande 6
2.6. Instruction des dossiers 7
2.7 Financement 8
2.8 Redevance d'occupation du domaine public routier départemental : 8
2.9 Pose des supports, panneaux 8
2.10 Autorisation d'occupation du domaine public 9
2.9.1 Sur les routes départementales 9
2.9.2 Sur les voies communales et les routes nationales 9
2.10 Obligations du bénéficiaire sur les routes départementales 9
2.11 Cas de dépose des panneaux sur les routes départementales 10
3 La signalisation 10
3.1 Règles d'implantation des panneaux SIL 10
Le Département adopte une dérogation globale à ces règles pour les agglomérations de moins de 500 habitants. 11
3.2 Type de signalisation à mettre en place 11
3.2.1 Panneaux de type Dc en présignalisation 11
3.2.2 Panneaux de type Dc en position 13
3.3 Classification des panneaux SIL 15
3.3.1 Panneaux de présignalisation Dc43 15
3.3.2. Panneaux de position Dc29 16
3.4 Couleurs des panneaux 16
3.5 Rétroréflexion des panneaux 18
3.6 La hauteur sous panneau 18
3.7 Eléments de base et dimensionnement composant un panneau 18
3.7.1 Mention 18
3.7.2 Idéogramme 19
3.7.3 Flèche directionnelle 19
3.8 Dimensionnement et composition du panneau 19
3.9 Support 20
3.10 Distance du bord de chaussée hors agglomération 20

Annexe 1 : extrait du Guide de signalisation d'intérêt local du CERTU – Liste des services signalables
Annexe 2 : Formulaire de demande de SIL
Annexe 3 : Lettre d'engagement de l'utilisateur de la SIL
Annexe 4 : Schémas d'implantation de la SIL

Annexe 5 : Autres règles
Annexe 6 : Liste des idéogrammes réglementaires
Annexe 7 : Règle d'accessibilité, cas des bimâts

PREAMBULE

Le tourisme est un secteur important de l'économie du département du Cher.

L'activité touristique génère de nombreux déplacements routiers d'où l'importance d'une signalisation lisible et efficace. Elle doit permettre aux usagers de la route d'accéder facilement et en toute sécurité aux activités commerciales et services mis à leur disposition tout en préservant les paysages et en luttant contre la pollution visuelle.

Dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle II », la réglementation de l'affichage publicitaire a été modifiée. Cette loi organise la publicité en agglomération, crée un règlement local de publicité et durcit les conditions d'affichages publicitaires en dehors des villes, dans le but de diminuer la pollution visuelle.

Depuis le 13 juillet 2015, seules les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite et les activités se déroulant de façon temporaire, ayant le caractère d'opérations exceptionnelles ou de manifestations à caractère culturel ou touristique pourront continuer à bénéficier de préenseignes dérogatoires hors agglomération.

Ces préenseignes ne sont pas autorisées sur le domaine public routier. Elles doivent être donc être installées en domaine privé et à une distance minimale de 5 mètres du bord de chaussée.
De plus leur dimension est limitée (h < 1m, l < 1m50).

En revanche depuis le 13 juillet 2015, les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtellerie et restauration, etc.), les activités liées à des services publics ou d'urgence, les activités s'exerçant en retrait de la voie publique ne peuvent plus bénéficier de préenseigne.
Dans le Cher, c'est la DDT qui assure cette mission de contrôle pour le compte de la Préfecture.

Afin de continuer à signaler ces activités, les annonceurs ont toutefois la possibilité de mettre en place de la Signalisation d'Information Locale (SIL).
Les services de l'Etat (CERTU) ont publié un guide de SIL fin 2006 qui fixe certains principes et préconisations mais qui nécessite d'être complété pour une application locale dans notre département.

L'objectif de ce document est d'établir une règle équilibrée, applicable sur l'ensemble du réseau routier départemental du Cher.
Cette règle reprend et complète les dispositions obligatoires contenues dans le guide SIL du CERTU et fixe les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux en conformité avec le Guide de la voirie départemental.

1. La SIL - Le cadre réglementaire

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour objet d'informer l'usager de la route sur les différents services et activités commerciales susceptibles de l'intéresser dans le cadre de son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Elle est donc soumise aux règles fondamentales de la signalisation routière et plus particulièrement de direction (homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité), tout en assurant un lien aussi bien avec la signalisation de direction qu'avec la signalisation touristique.

1.1. L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

L'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière (IISR) –1ère à 8ème partie– prise par arrêté interministériel, fixe les conditions d'établissement de la signalisation routière, conformément à l'article 1er de l'arrêté relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
La SIL est définie à l'article 94 de la 5ème partie de l'IISR.

1.2. Le Guide CERTU « Signalisation d'Information Locale : guide technique »

Le Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU) a édité en 2006 un guide sur la SIL qui fournit les éléments de méthodologie et explique les règles pratiques de mise en œuvre de la SIL dans le cadre des règles générales qui régissent la signalisation.

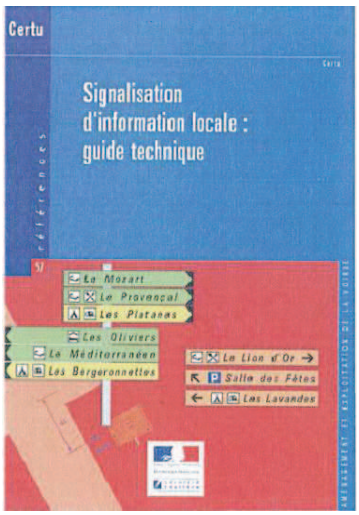

2. Déclinaison départementale

2.1. Les objectifs du règlement départemental de SIL

Les objectifs sont les suivants :

- améliorer la signalisation en proposant une signalisation uniformisée sur l'ensemble du département,
- mettre en valeur la richesse et la diversité des activités,
- préserver nos paysages en luttant contre la publicité sauvage et la pollution visuelle.
- permettre l'accès aux activités et services pour les populations locales et touristiques circulant sur le réseau routier.

2.2. Les règles générales

La Signalisation d'Information Locale que le Département du Cher propose :

- ne concerne que des dessertes locales,
- peut être implantée sur tout domaine public routier quel qu'il soit : réseau routier national, départemental et communal en et en dehors des agglomérations,
- est interdite sur les autoroutes, sur les routes à chaussées séparées et leurs bretelles d'accès,
- est **dissociée de la signalisation de direction** afin de laisser à cette dernière toute sa lisibilité et son identité,
- est implantée en pré-signalisation sur un support différent, en amont des carrefours ou en position dans certains cas dérogatoires,
- est réalisée avec des panneaux de type Dc43 en pré-signalisation et DC29 en position et utilise des couleurs spécifiques.

2.3. Type d'activités et services concernés

Ce règlement concerne les activités et services suivants signalables à l'aide de SIL regroupés en 5 familles :

- **les équipements d'hébergement et de restauration :** hôtel, résidence hôtelière, résidence de tourisme, village de vacances, centre de vacances, auberge de jeunesse, terrain de camping-caravaning, aire naturelle de camping, camping à la ferme, aire d'accueil de camping-cars, chambre d'hôtes, meublé de tourisme, gîte de groupe, restaurant, table d'hôte, fermes auberges…

- **les produits du terroir et de l'artisanat** : vente de produits locaux, vente à la ferme, poterie, verrerie, peinture…

- **les domaines viticoles**

- **les équipements de sports et loisirs, culturels :** activités de loisirs, centre équestre, parcs et jardins, golf, étang de pêche…

- **les activités économiques, industrielles et services usuels :** établissement commercial ou industriel isolé, aire des gens du voyage, garage, station-service…

La liste complète des activités et services signalables figure en annexe 1 (extrait Guide SIL de 2006).

2.4. Les critères d'admissibilité

2.4.1. Critère d'éligibilité

Seules les **5 familles** d'activités et services définies à l'article 2.3 sont autorisées par le présent règlement.

2.4.2. Critère lié à la publicité

Tout pétitionnaire souhaitant bénéficier de SIL devra renoncer à l'utilisation des publicités et préenseignes dérogatoires dont il pouvait prétendre par ailleurs avant le 13 juillet 2015, date d'évolution de la réglementation.

Cas particuliers : les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir qui peuvent encore bénéficier de deux préenseignes dans le cadre de la nouvelle réglementation seront exceptionnellement autorisées à utiliser la SIL en complément.

2.4.3. Conseil auprès des communes

Si une commune ne disposant pas de SIL veut engager une démarche de SIL en agglomération, il est préconisé qu'elle adopte le présent règlement départemental dans un souci d'homogénéité.

Pour les communes disposant déjà d'une SIL en agglomération, elles peuvent conserver leur SIL ou tenir compte du présent règlement départemental.

2.5. Constitution d'un dossier de demande

Une demande auprès du Conseil départemental du Cher pourra émaner d'un pétitionnaire ou d'une étude locale établie par une collectivité afin de recenser les besoins de son territoire.

Le pétitionnaire devra, à l'appui de sa demande, fournir un document technique décrivant les dispositifs qu'il compte mettre en place :

- plan de décor du panneau conforme à la réglementation au niveau des formes, dimensions, lettrages, idéogrammes, couleurs et supports ;
- plan localisant son activité et les propositions de sites d'implantation des panneaux.

Un modèle de formulaire de demande de SIL figure en annexe 2 de ce règlement.

Un modèle de lettre d'engagement de l'utilisateur de SIL figure en annexe 3 de ce règlement.

2.6. Instruction des dossiers

	Service Tourisme	Service Gestion de la Route	Pétitionnaire	Centre de Gestion de la Route	Commune	Services de l'Etat (RN)
Réception de la demande	**X**					
Recevabilité de la demande	**X**					
Commande d'étude à la Direction des Routes	**X**					
Plan de jalonnement		**X**				
Validation de l'étude	**X**	**X**			X (si panneaux en agglomération ou sur VC)	X (si panneaux sur RN)
Envoi du bon à tirer et devis (supports, panneaux et accessoires) au pétitionnaire pour accord (panneaux sur RD hors agglomération)		**X**				
Accord du pétitionnaire			**X**			
Emission du titre de paiement au pétitionnaire		**X**				
Encaissement du paiement		**X**				
Commande des supports, panneaux et accessoires (panneaux sur RD hors agglomération)				**X**		
Pose des supports et panneaux sur routes départementales hors agglomération				**X**		

Si le projet concerne également des routes nationales, le Service Gestion de la Route sera chargé de recueillir l'avis des Services de l'Etat.

Si le projet concerne également des voies communales, le Service Gestion de la Route sera chargé de recueillir l'avis des communes.
Si une commune dispose déjà d'un règlement local de SIL, le pétitionnaire adoptera les règles de la SIL de la commune.

2.7 Financement

Le Conseil départemental du Cher assurera techniquement et financièrement la pose des panneaux, ainsi que l'achat et la pose des supports (mâts, colliers de fixation, béton…) qui sont différents de ceux utilisés pour la signalisation directionnelle) uniquement sur les routes départementales hors agglomération.

Si une nouvelle demande de signalisation d'activité est sollicitée sur un même carrefour déjà signalé ou présignalé, le pétitionnaire ne pourra s'opposer à la pose de panneaux complémentaires sur le même support.

Pour les implantations en agglomération ou sur voies communales, l'achat des panneaux, supports et accessoires ne sera pas assuré par le Département.

2.8 Redevance d'occupation du domaine public routier départemental :

Le Conseil départemental du Cher mettra à disposition des pétitionnaires les supports et lames de panneaux (lames simples ou lames doubles de hauteur 160 mm ou hauteur 300 mm) sur lesquelles les dénominations des activités et idéogrammes correspondants seront matérialisés uniquement sur les routes départementales hors agglomération.
Il s'agit d'une occupation du domaine public routier.

Cette mise à disposition des supports de panneaux sera formalisée par des conventions d'occupation précaires du domaine public routier départemental.

Elle sera soumise à une redevance d'occupation du domaine public routier départemental dont le montant sera fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Le montant de la redevance annuelle sera calculé sur la base d'une durée de vie des panneaux et selon la taille des panneaux.

L'achat des supports, panneaux et accessoires sera assuré par le Département après recouvrement du premier montant de redevance perçu pour les 5 premières années auprès du pétitionnaire.

2.9 Pose des supports, panneaux

Sur routes départementales hors agglomération :
La pose des supports et panneaux y compris massif béton et dalle de propreté sera assurée par les services du Département.

Sur routes départementales en agglomération :
La pose des supports et panneaux sur routes départementales en agglomération ne sera pas assurée par les services du Département.

Sur voies communales :
La pose des supports et panneaux sur voies communales ne sera pas assurée par les services du Département.

Sur routes nationales :
La pose des supports et panneaux sur routes nationales ne sera pas assurée par les services du Département.

2.10 Autorisation d'occupation du domaine public

2.9.1 Sur les routes départementales

Hors agglomération : les supports de signalisation (mâts et lames) seront la propriété du Département qui les met à disposition des pétitionnaires.
Cette mise à disposition sera formalisée par une autorisation d'occupation du domaine public.
Le Département conservant la propriété des supports et des lames, il en assurera l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

En agglomération : toute implantation sur le domaine public routier départemental devra être précédée d'une autorisation délivrée que par le Conseil départemental.
Le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation d'occupation **gratuite** du domaine public routier départemental pour l'implantation de sa signalisation. Cette autorisation est nominative et non cessible. Elle est précaire et révocable.

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental est consentie pour une durée de 12 ans.
La propriété des panneaux restera celle des pétitionnaires, ils devront assurer l'entretien et le renouvellement de leur signalisation.

2.9.2 Sur les voies communales et les routes nationales

Toute implantation sur le domaine public routier communal devra être précédée d'une autorisation délivrée par la Commune.

Toute implantation sur le réseau routier national relève de l'autorité des services de l'Etat. Si elle est située en agglomération, l'avis du maire est également requis.

2.10 Obligations du bénéficiaire sur les routes départementales

Hors agglomération : L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental étant nominative, par conséquent tout changement de bénéficiaire doit être signalé dans un délai d'un mois au Conseil départemental afin qu'une nouvelle autorisation d'occupation soit délivrée.
Il en est de même pour toute évolution de l'activité notamment en cas de changement de dénomination.

Dans le cas où une nouvelle activité peut bénéficier d'une SIL sur un support existant, le Département assurera la pose sur le même support.
Le bénéficiaire de la première autorisation ne pourra pas s'y opposer.

En agglomération : L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental étant nominative, par conséquent tout changement de bénéficiaire doit être signalé dans un délai d'un mois au Conseil départemental afin qu'une nouvelle autorisation d'occupation soit délivrée.
Il en est de même pour toute évolution de l'activité notamment en cas de changement de dénomination.

Le nettoyage de la signalisation doit être réalisé par le bénéficiaire.
En cas de détérioration des panneaux et nécessité de les remplacer, le Département n'assurera ni l'achat ni la pose des panneaux.
Dans le cas où une nouvelle activité peut bénéficier d'une SIL sur un support existant, le Département autorisera la pose sur le même support.
Le bénéficiaire de la première autorisation ne pourra pas s'y opposer.

2.11 Cas de dépose des panneaux sur les routes départementales

Dans le cas du non respect des critères d'admissibilité, la cession ou la cessation d'activité conduiront à la dépose des panneaux par les services du Département sur le réseau routier départemental.

3 La signalisation

3.1 Règles d'implantation des panneaux SIL

La règle générale indique que l'activité ne pourra être signalée que :

- au niveau du dernier carrefour rencontré,
- dans un rayon maximum de 5 km du lieu de l'activité,
- depuis le dernier carrefour avec le réseau principal (RN ou RD de 1ère catégorie) s'il en existe un à moins de 5 km de l'activité,
- depuis le dernier carrefour avec le réseau secondaire s'il n'y a pas de carrefour avec une route du réseau principal (RN ou RD de 1ère catégorie) dans un rayon de 5 km de l'activité.

Ces règles sont explicitées dans l'annexe 4 du présent règlement.

Trois zones d'implantation maximum (soit au plus **six panneaux**) dont une au premier carrefour d'accès pourront être autorisées sur routes départementales et routes nationales.

Si une activité génère de fortes fréquentations, elle pourra faire l'objet toutefois d'une signalisation plus conséquente.

Comme pour la Signalisation touristique, chaque activité est identifiée par rapport à la Commune « guide » à laquelle elle est attachée administrativement.

Sur la base d'un choix pertinent du nom de commune à suivre pour se rapprocher au plus près du site, le balisage s'organisera en 2 temps :

- 1 : rejoindre l'entrée de l'agglomération visée
- 2 : jalonner l'itinéraire depuis le dernier carrefour rencontré jusqu'à l'entrée du site

Par principe :
- les activités situées en agglomération ne peuvent être que jalonnées que dans les limites de l'agglomération,
- les activités situées hors agglomération après une agglomération ne peuvent être jalonnées qu'au-delà de cette agglomération (règle de l'écran)

Le Département adopte une dérogation globale à ces règles pour les agglomérations de moins de 500 habitants.

Pour les agglomérations de plus de 500 habitants, ces règles s'appliqueront.

Ces cas sont illustrés dans l'annexe 5 du présent règlement.

3.2 Type de signalisation à mettre en place

Les panneaux de SIL se déclinent en deux catégories :

- les panneaux de présignalisation qui sont implantés en amont d'une intersection (règle générale),
- les panneaux de signalisation de position qui sont implantés en intersection (à l'endroit où l'usager effectue sa manœuvre – disposition dérogatoire).

La SIL se réalise par de la présignalisation ou à défaut par de la signalisation de position : l'une étant exclusive de l'autre.

3.2.1 Panneaux de type Dc en présignalisation

La SIL en **présignalisation** sera assurée au moyen du panneau Dc43 implantée en amont d'une intersection.

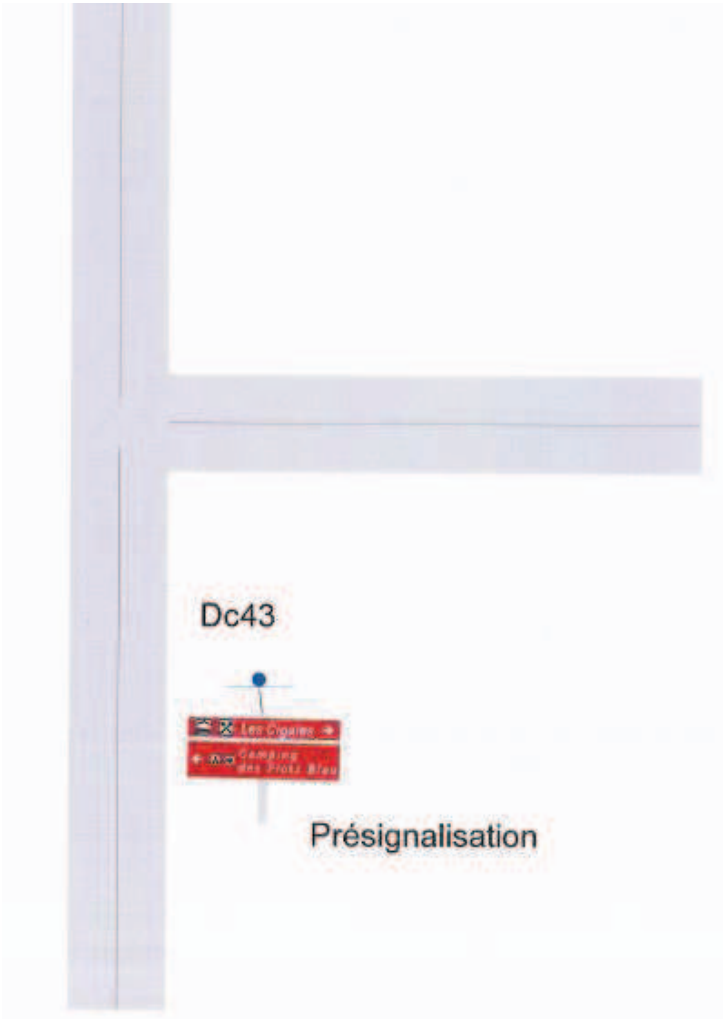

Le panneau Dc43 devra être mis en place sur des supports SIL existants ou à ajouter.
Aucune signalisation SIL ne sera autorisée sur des supports existants de signalisation directionnelle.
Le nombre total de mentions sur un support existant ne devra pas excéder 6.

Le panneau Dc43 devra être implanté à mi-distance entre le carrefour et le panneau de signalisation directionnelle existant.
De plus il devra être implanté entre 15 et 50 mètres du carrefour si la vitesse sur la section est inférieure à 50 km/h, ou entre 50 et 75 mètres si la vitesse est supérieure à 50 km/h.

Exemple :

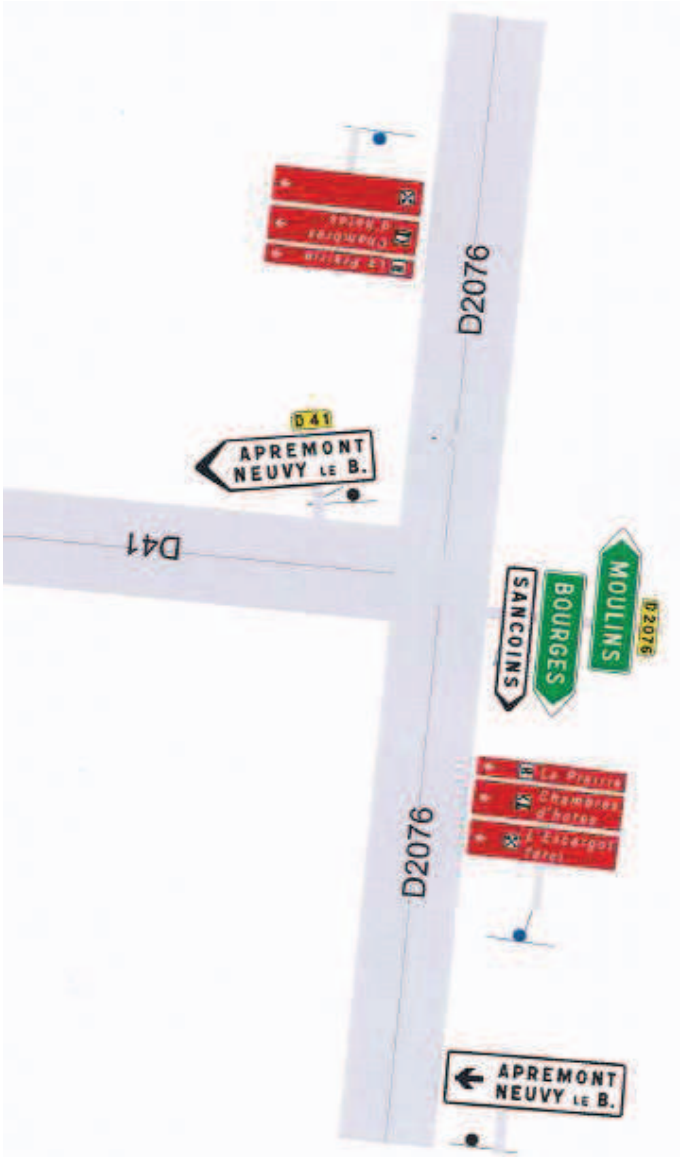

3.2.2 Panneaux de type Dc en position

La SIL en **position** relève d'une règle dérogatoire qui s'appliquera notamment dans le cas d'un carrefour giratoire ou dans le cas de contraintes d'environnement ne permettant pas d'implanter physiquement des panneaux de présignalisation (largeur de l'accotement insuffisante, plantations d'alignement trop proches de la chaussée…).

Elle sera assurée pas des panneaux de type Dc 29 au niveau de l'intersection sur des supports existants de SIL ou de nouveaux supports de SIL.
Aucune signalisation SIL ne sera autorisée sur des supports existants de signalisation directionnelle.
Le nombre total de mentions sur un support existant ne devra pas excéder 6.

Le panneau Dc 29 devra être placé dans le carrefour de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau.

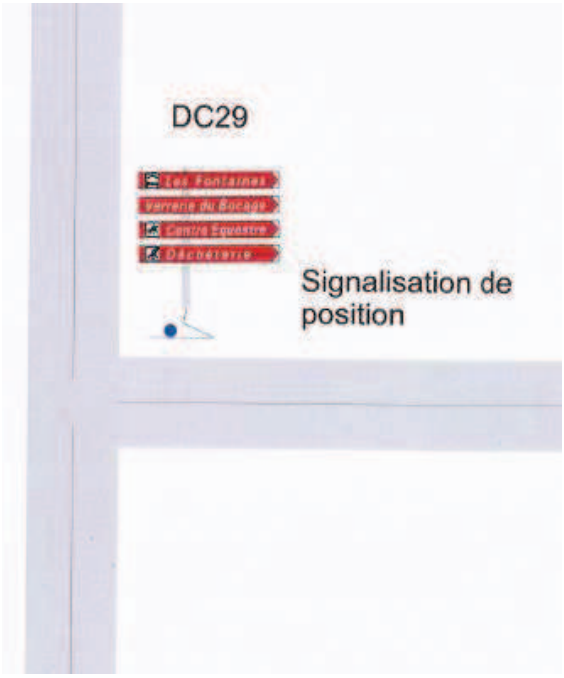

Cas de dérogation

- **Cas n° 1** : le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante

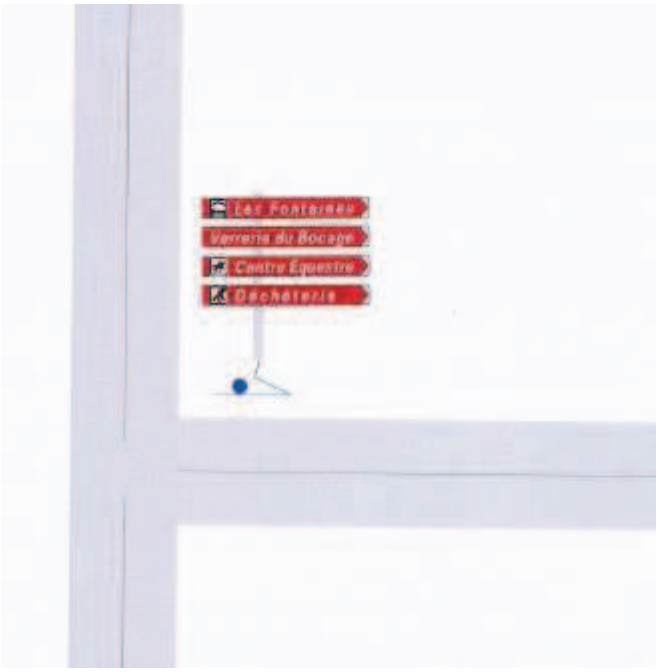

- **Cas n° 2** : les contraintes environnementales ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de présignalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité (largeur de l'accotement insuffisante, plantations d'alignement trop proches de la chaussée…), c'est le cas sur beaucoup de routes départementales secondaires pour lesquelles les panneaux directionnels sont implantés en position et non en présignalisation.

- **Cas n° 3** : le carrefour à équiper est un carrefour giratoire. La SIL doit être réalisée avec des panneaux de position. Seules les mentions de sortie sont signalées par des panneaux implantés dans la surface de l'îlot séparateur de la branche concernée du carrefour giratoire.

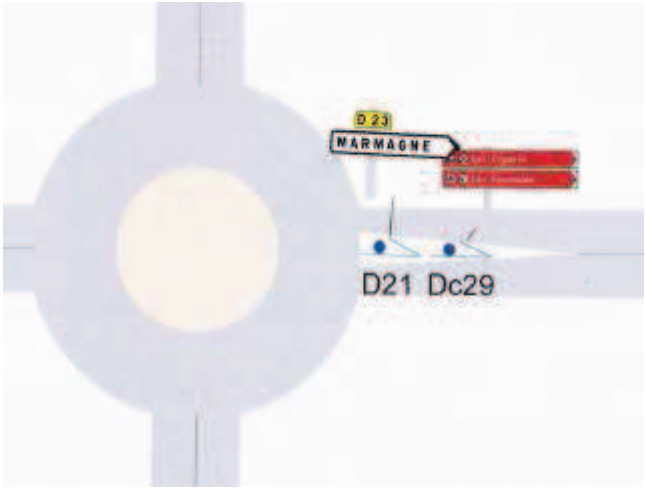

3.3 Classification des panneaux SIL

3.3.1 Panneaux de présignalisation Dc43

Le panneau Dc43 est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel.

Les éléments de base composant ce panneau sont exclusivement les suivants :
- idéogramme éventuel (2 maximum),
- mention pouvant comportant la désignation de l'activité ou du service éventuellement complétée du nom de l'établissement,
- indicateur de classement (uniquement pour hôtel, camping, village résidentiel et résidence de tourisme),
- flèche directionnelle qui peut être verticale, horizontale ou oblique.

Sont à proscrire :
- les distances,
- les temps de parcours,
- toutes indications complémentaires à la mention autorisée, de type adressage, numéro de téléphone, mail, information commerciale…
- label, épis…

Sont interdits :
- les logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire

3.3.2. Panneaux de position Dc29

Le panneau Dc29 est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel.

Les éléments de base composant ce panneau sont exclusivement les suivants :
- idéogramme éventuel (2 maximum),
- mention pouvant comportant la désignation de l'activité ou du service éventuellement complétée du nom de l'établissement,
- indicateur de classement (uniquement pour hôtel, camping, village résidentiel et résidence de tourisme),
- flèche directionnelle qui peut être verticale, horizontale ou oblique.

Sont à proscrire :
- les distances,
- les temps de parcours,
- toutes indications complémentaires à la mention autorisée, de type adressage, numéro de téléphone, mail, information commerciale…
- label, épis…

Sont interdits :
- les logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire

3.4 Couleurs des panneaux

Les panneaux SIL bénéficient d'un fond de couleur qui doit se différencier le plus possible de la signalisation courante.

Ainsi plusieurs couleurs de fond sont interdites sur les panneaux Dc43 et DC29 :

- le blanc, le bleu (RAL 5005 – 5010 – 5019) et le vert (RAL 6016 – 6017 – 6018 – 6026 – 6029 -6032 – 6001 – 6002 – 6004) dans les nuances utilisées pour les panneaux de signalisation direction courante,

- le jaune (RAL 1006 – 1004- 1003 – 1018 – 1021) : cette couleur est utilisée en signalisation temporaire,

- le marron (RA 8001 – 8008) : cette couleur est utilisée pour les panneaux de type H (signalisation d'information culturelle et touristique),

- le noir qui est la couleur utilisée en panneau d'indication,

- le rouge (RAL 3001 – 3002 – 3003 – 3004 – 3005) : interdit par les conventions de Vienne.

Par dérogation, les services publics, les éléments du patrimoine et les lieux de visite actuellement signalés par de la signalisation directionnelle pourront être signalés en agglomération par de la SIL sur fond blanc.

Afin d'avoir une homogénéité de traitement sur le réseau routier départemental et de ne pas surcharger les ensembles de signalisation par une palette de couleurs trop large, le Conseil départemental du Cher retient une couleur unique de type Orangé sang.

Exemple :

Dans le cas où une activité aurait déjà une charte avec une couleur différente de celle proposée dans ce Règlement, le Département peut l'autoriser à conserver cette couleur afin de lui conserver son identité visuelle.

Le choix de la couleur des panneaux pourra être différent des choix du Département si la commune dispose d'un règlement interne de signalisation d'information locale.
Toutefois, le Département conseille fortement aux demandeurs et aux communes d'utiliser la couleur de son règlement et ceci dans un souci d'homogénéité et de continuité d'itinéraire.

3.5 Rétroréflexion des panneaux

Hors agglomération, les panneaux devront être rétroréfléchissants et de classe 2.

En agglomération, les panneaux seront rétroréfléchissants de classe 2 sauf dans les cas où cela pose un problème de cohérence avec la signalisation existante.
En effet, il conviendra de ne pas mélanger dans le même champ de vision deux panneaux avec un revêtement rétroréfléchissant de classe différente.

3.6 La hauteur sous panneau

Hors agglomération, il conviendra de respecter une hauteur sous panneau au dessus du sol de 1,20 m minimum.

En agglomération, la hauteur sous panneau pourra être comprise entre 1 m et 2,30 m pour tenir compte notamment des véhicules qui peuvent masquer les panneaux, et gêner au minimum la circulation des piétons.

Cependant pour améliorer l'accessibilité de la voirie pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), pour les bi-mâts, il est obligatoire d'installer un élément bas positionné à une hauteur maximale de 0,40 m si l'ensemble est positionné sur un cheminement piéton (cf. annexe 3)

Par exemple, une lame peut être mise en partie basse : celle-ci pourra être vierge ou bien mettre en avant un message de communication, ou encore un décor (blason de la collectivité….).

Sur un îlot directionnel, en agglomération ou hors agglomération, la hauteur sous panneau sera de 2,30 m.

3.7 Eléments de base et dimensionnement composant un panneau

3.7.1 Mention

Une mention est composée de caractères L4 majuscule / minuscule / en italique.
Les caractères composant la mention sont de couleur :

- noire si le fond du panneau est de teinte claire
- blanche si le fond du panneau est de teinte foncée

La dimension des hauteurs de caractère (Hc) sera de **100 mm** hors agglomération.

A titre d'information, la hauteur de lettre en agglomération devra être de **80 mm** conformément à l'article 94-1 de la 5ème partie de l'IISR.

De plus, pour une meilleure compréhension, les mentions devront être complétées par l'idéogramme correspondant à l'activité sous réserve toutefois que celui-ci figure à la réglementation en vigueur.

3.7.2 Idéogramme

Un idéogramme est une figurine qui peut être associée à une indication de destination ou un pôle.

Son utilisation permet :
- de faciliter la lecture du panneau en supprimant une partie de l'information écrite,
- de préciser cette information.

Les idéogrammes sont réglementés et définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié. La liste des idéogrammes réglementaires figure en annexe 6 du présent règlement.

Une mention peut être précédée d'un ou deux idéogrammes au maximum.

Chaque idéogramme s'inscrit dans un carré à fond blanc dont le côté égale 1,5 Hc et les éléments composant celui-ci (bordure, inscription ou pictogramme) sont de couleur noire.

3.7.3 Flèche directionnelle

- **Flèche du panneau DC43** : la flèche est de même couleur que les caractères composant la mention.

- **Pointe de flèche du panneau Dc29** : la pointe de flèche est de même couleur que les caractères composant la mention.

3.8 Dimensionnement et composition du panneau

Sur une route départementale, hors agglomération, tous les panneaux auront une longueur unique de **1300 mm** que ce soit en présignalisation ou en position. La hauteur minimale des panneaux sera de 160 mm.

Un panneau est composé d'une seule mention. Cette mention peut s'écrire sur une ou deux lignes au maximum pour respecter cette longueur.

Sur un même support SIL, les panneaux devront être de même longueur et les inscriptions alignées à l'opposé du fléchage de direction.

L'ordre des éléments de base est défini comme suit :
- Idéogramme(s) + mention + flèche pour un panneau avec flèche à droite,
- Flèche + idéogramme(s) + mention pour un panneau avec flèche à gauche.

Les panneaux seront obligatoirement en métal (aluminium ou acier galvanisé) et avec des angles arrondis. Pour les panneaux en acier galvanisé, un cerclage de protection sera obligatoire.
En agglomération, la dimension des panneaux peut être réduite à 1000 mm de longueur.

3.9 Support

Sur le domaine public routier départemental, hors agglomération, en présignalisation ou en position, le support du ou des panneaux sera un support 80x40 ou 80x80 encastré dans un fourreau métallique, lui-même scellé dans un massif béton de 0,55 x 0,55 x 0,70 m.
Une dalle de propreté de **1 m²** autour du support sera réalisée.

La longueur du support comprend :

- la hauteur du ou des panneaux,
- la hauteur sous panneau
- la hauteur du fourreau

En agglomération, si la commune souhaite mettre en place une SIL, les supports pourront être de type mât ou bi-mât.

Dans le cadre des règles d'accessibilité, une règle spécifique liée à l'utilisation des bi-mâts figure en annexe 7.

3.10 Distance du bord de chaussée hors agglomération

Les panneaux seront implantés sur un mât unique à 2 m minimum du bord de chaussée.

Dans les sections où la distance de 2 mètres ne peut être respectée, les implantations se feront au-delà du fossé en limite du domaine public.

Annexe 1 : Extrait du guide technique de signalisation d'information locale du CERTU – Liste des services signalables

1.3 Liste des services signalables

Tous les services et équipements signalables ne sont pas obligatoirement à signaler.

1.3.1 Équipements et service signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation de direction

- Point de départ excursions pédestres
- Hameau, ferme isolée
- Zone d'activité économique (ZAE, ZI, ZA)
- Zone portuaire
- Parc des expositions
- Centre hospitalier régional (CHR), centre hospitalier universitaire (CHU)
- Hôpital assurant les urgences
- Clinique assurant les urgences
- Hôtel de police
- Gendarmerie
- Préfecture
- Sous-préfecture
- Cité administrative regroupant plusieurs services administratifs importants
- Hôtel de région
  Hôtel de département
- Hôtel de ville
- Palais de justice
- Gare ferroviaire
- Plate-forme multimodale
- Embarcadère et bac
- Aéroport
- Port
- Centre routier
- Centre de douane
- Parc de stationnement de grosse capacité
- Parc relais
- Parc national, régional
- Monument historique et site classé ou inscrit
- Office de tourisme, syndicat d'initiative
- Relais d'information service
- Emplacement réservé aux gens de voyage
- MIN, MIR
- Palais des congrès

1.3.2 Équipements et services signalables soit avec des panneaux de signalisation de direction, soit avec des panneaux de SIL

■ Ensembles résidentiels
- Quartier non classé
- Lotissement, résidence
- Cité universitaire
- Foyer de jeunes travailleurs
- Maison de retraite

■ Équipements d'hébergement isolés[1]
- Hôtel
- Village de vacance
- Terrain de camping-caravaning
- Auberge de jeunesse
- Chambre d'hôte
- Gîte

■ Activités économiques et commerciales
- Établissement industriel isolé[1]
- Centre commercial

■ Équipements médico-sociaux
- Hôpital, clinique n'assurant pas d'urgences
- Centre de sécurité sociale
- Maison de repos
- Centre social

■ Équipements publics
- Tribunaux divers
- DDE, DRE, DDA, DDASS
- Hôtel des impôts
- Trésorerie
- Inspection académique
- Rectorat
- ANPE
- Commissariat de police
- Mairie
- Mairie annexe, service communal installé en dehors de l'hôtel de ville
- Cimetière, funérarium

■ Services usuels
- Bureau de poste
- Déchetterie

■ Équipements de transports
- Petit port de plaisance
- Embarcadère et bac
- Aérodrome, héliport
- Téléphérique, funiculaire
- Parc de stationnement de faible capacité
- Emplacement réservé aux gens du voyage
- Aire de stationnement pour camping-car

■ Équipements économiques régionaux
- Chambre de commerce
- Chambre des métiers
- Bourse

■ Équipements scolaires et de formation
- Lycée, collège
- Faculté
- Grande école
- École spécialisée (École normale, CREPS, AFPA, ...)

■ Sports et loisirs
- Parc d'attractions
- Base de loisirs
- Stade, complexe sportif
- Gymnase, salle de sport
- Aire ou bâtiments spécialisés tennis
- Hippodrome
- Centre équestre
- Golf
- Piscine
- Patinoire
- Bowling
- Piste de luge
- Téléski
- Parc ou jardin spécialisé ou labellisé (zoo, jardin des plantes, ...)
- Forêt
- Plage, centre nautique
- Lac, étang

■ Équipements culturels
- MJC, centre culturel
- Bibliothèque
- Salle des fêtes
- Théâtre, auditorium
- Opéra

■ Éléments du patrimoine culturel et naturel
- Musée
- Site non classé (mont, pic, grotte, col, point de vue, etc.)
- Espace naturel sensible

■ Équipements cultuels
- Eglise, basilique, cathédrale
- Abbaye, couvent, monastère
- Synagogue
- Temple
- Mosquée

■ Équipements militaires
- Caserne
- Camp militaire
- Arsenal

1.3.3 Équipements et services signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation d'information locale

■ Équipements d'hébergement
- Hôtel
- Village de vacance
- Terrain de camping-caravaning
- Auberge de jeunesse
- Chambre d'hôte
- Gîte
- Meublé de tourisme

■ Équipements de restauration
- Restaurant
- Table d'hôte
- Ferme auberge

■ Services usuels
- Garage-station service
- Distributeurs automatiques de billets
- Toilettes ouvertes au public
- Artisanat
- Propriétés viticoles
- Produits du terroir (NB : il s'agit de produits dont la production est locale)
- Halle et marché couvert
- Aire de pique-nique
- Parc, jardin, promenade

■ Activités économiques et commerciales
- Établissement industriel

Annexe 2 : Formulaire de demande de SIL

CHER
DÉPARTEMENT 18

N° :

FORMULAIRE DE DEMANDE – SIL

A retourner accompagnée d'un plan de localisation de l'activité

NOM DE LA STRUCTURE (entité sociale) : .....

.....

ACTIVITES EXERCEES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT (ex : gîtes, caveau, restaurant) : .....

.....

.....

NOM DU RESPONSABLE : .....

ADRESSE PRECISE DU LIEU D'ACTIVITE : .....

.....

.....

ADRESSE SOCIALE (si différente du lieu d'activité et pour l'envoi des documents administratifs) :
.....

.....

.....

CONDITION D'OUVERTURE (période d'ouverture, horaire …) et d'ACCUEIL DU PUBLIC :

.....

LOCALISATION* (cocher la case correspondante) : ☐ En agglomération ☐ Hors agglomération

* L'agglomération est délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie de village = panneaux sur fond blanc avec liseré rouge comportant le nom de la commune

COORDONNES TELEPHONIQUES : .....

ADRESSE MAIL : .....

SITE INTERNET : .....

PAGE FACEBOOK : .....

LABEL(s) (les nommer) : ……

CONTENU SOUHAITÉ POUR LES PANNEAUX :

MENTION (nom) : ……

……

ACTIVITES à INDIQUER à l'aide d'idéogrammes (au regard des critères d'éligibilité) : ……

……
……

COMMENTAIRES : ……

……
……
……

La signalisation d'Information Locale (SIL) est une forme de signalisation complémentaire à la signalisation directionnelle des communes et des lieux de vie. Située sur un support indépendant elle s'adresse aux usagers de la route afin de les informer sur les activités commerciales accessibles à partir du réseau routier. Il existe un règlement départemental de SIL qui fixe les conditions d'obtention, d'implantation et d'utilisation des panneaux SIL. Chaque activité doit pouvoir répondre à tout moment aux critères d'éligibilité fixés par ce règlement.

N'oubliez pas de joindre à cette pièce les justificatifs (cf liste) ainsi qu'un plan de localisation.

Annexe 3 : Lettre d'engagement de l'utilisateur de la SIL

SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

LETTRE D'ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR DE LA SIL

CONSIDÉRANT QUE

● Le Règlement départemental de SIL règlemente les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux SIL

● Le maintien de l'implantation des panneaux SIL est soumis au respect du Règlement départemental de SIL et de l'Engagement de l'utilisateur SIL

● Le dossier de renouvellement sera à déposer tous les 5 ans.

● Le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation d'occupation des supports et panneaux de signalisation SIL du Département sur les routes départementales hors agglomération.

● Le pétitionnaire devra verser une redevance d'occupation du domaine public routier départemental.

● Les panneaux sur les routes départementales hors agglomération sont la propriété du Département.

A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR DE SIL

Je soussigné……

Responsable de l'activité (nom de l'activité) ……

Située à (adresse complète) ……

……

M'ENGAGE

● A respecter les conditions d'obtention, d'implantation et d'utilisation des panneaux SIL explicités dans le Règlement départemental de SIL

● A supprimer toute publicité ou pré-enseigne dérogatoire et à ne pas en poser de nouvelle

● A ne pas m'opposer à la pose d'un autre panneau de SIL sur le même support

● A signaler tout changement de propriétaire au Conseil départemental

● A signaler au Département toute évolution de l'activité (nouveau positionnement, changement ou perte de label).

CERTIFIE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CAS DE DEPOSE DE MES PANNEAUX

- La non transmission des pièces justificatives,
- Le non-respect d'un ou des critères d'admissibilité,
- La non dépose ou la réimplantation de publicité et pré enseigne dérogatoires,
- La non présentation du dossier de renouvellement,
- L'absence de paiement de la redevance annuelle,
- La cessation d'activité.

Ayant pris connaissance des conditions d'accessibilité à la SIL, je demande au Conseil départemental de procéder à l'étude de ma demande. Dans ce but je m'engage à respecter la Lettre d'engagement.

Date et signature

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Annexe 4 : Règles d'implantation de la SIL

Jalonnement des sites situés en dehors des agglomérations :

Les jalonnements mis en place sont dits de proximité, ils débutent au dernier carrefour important. Ce jalonnement dépend du réseau sur lequel est situé le site.

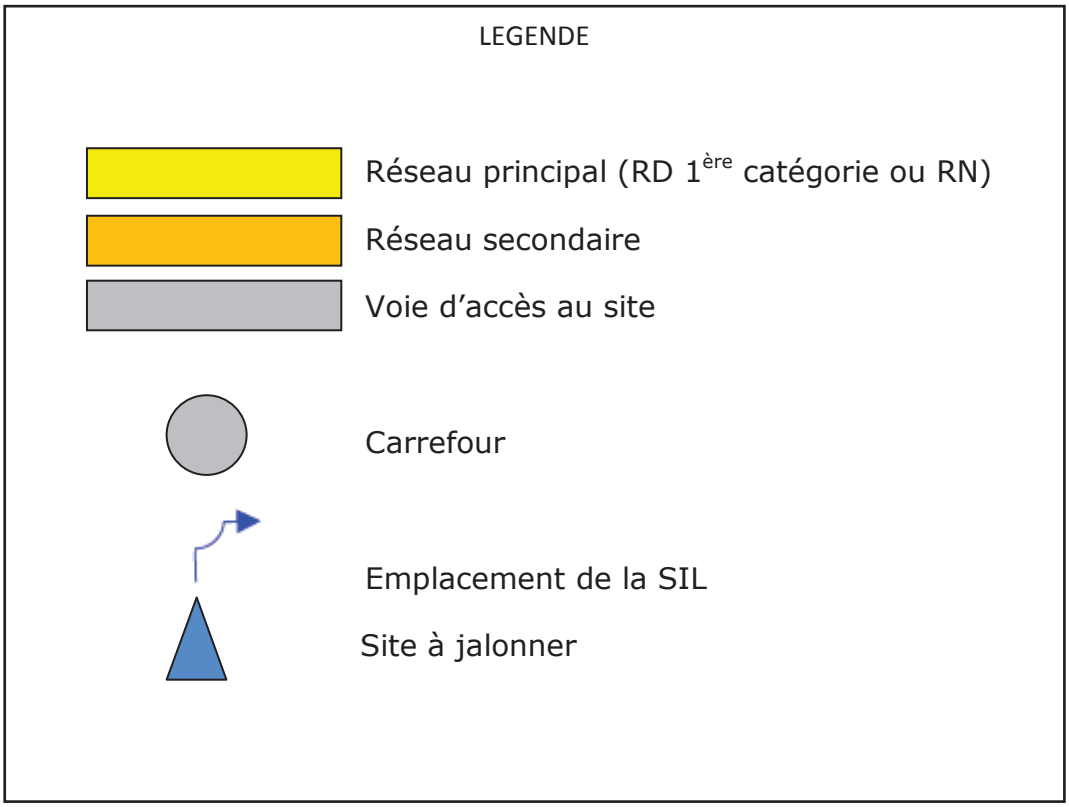

1er cas : Site à proximité du réseau principal

Un site situé à proximité d'une route du réseau principal de pourra être signalé que depuis le dernier carrefour d'accès au site

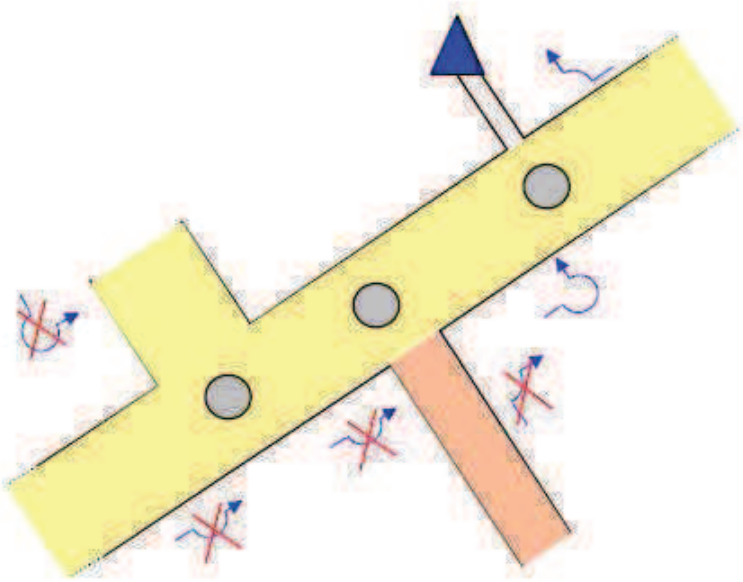

2ème cas : Site situé à proximité d'une route secondaire

Site à proximité d'une route secondaire et à moins de 5 km d'un carrefour avec une route du réseau principal

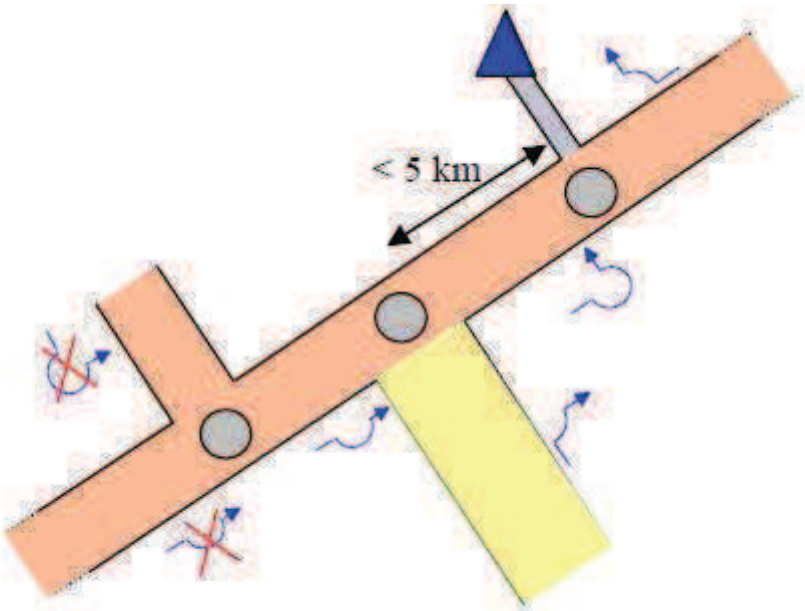

Le site sera signalé depuis le dernier carrefour avec le réseau principal.

Site à proximité d'une route secondaire et à plus de 5 km d'un carrefour avec une route du réseau principal

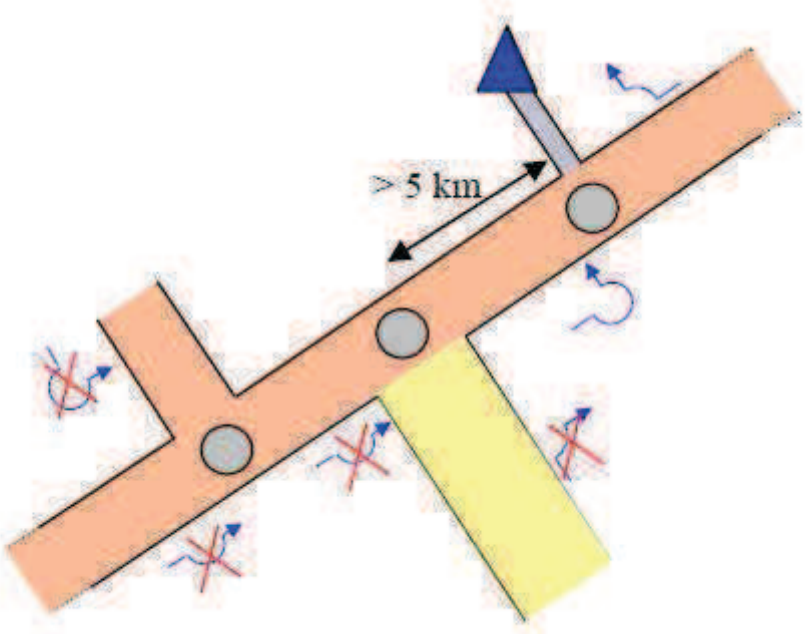

Le site ne sera signalé que depuis le dernier carrefour du réseau secondaire.

Annexe 5 : autres règles

Par principe :

- les activités situées en agglomération ne peuvent être que jalonnées que dans les limites de l'agglomération,
- les activités situées hors agglomération après une agglomération ne peuvent être jalonnées qu'au-delà de cette agglomération (règle de l'écran)

Le Département adopte une dérogation globale à ces règles pour les agglomérations de moins de 500 habitants.

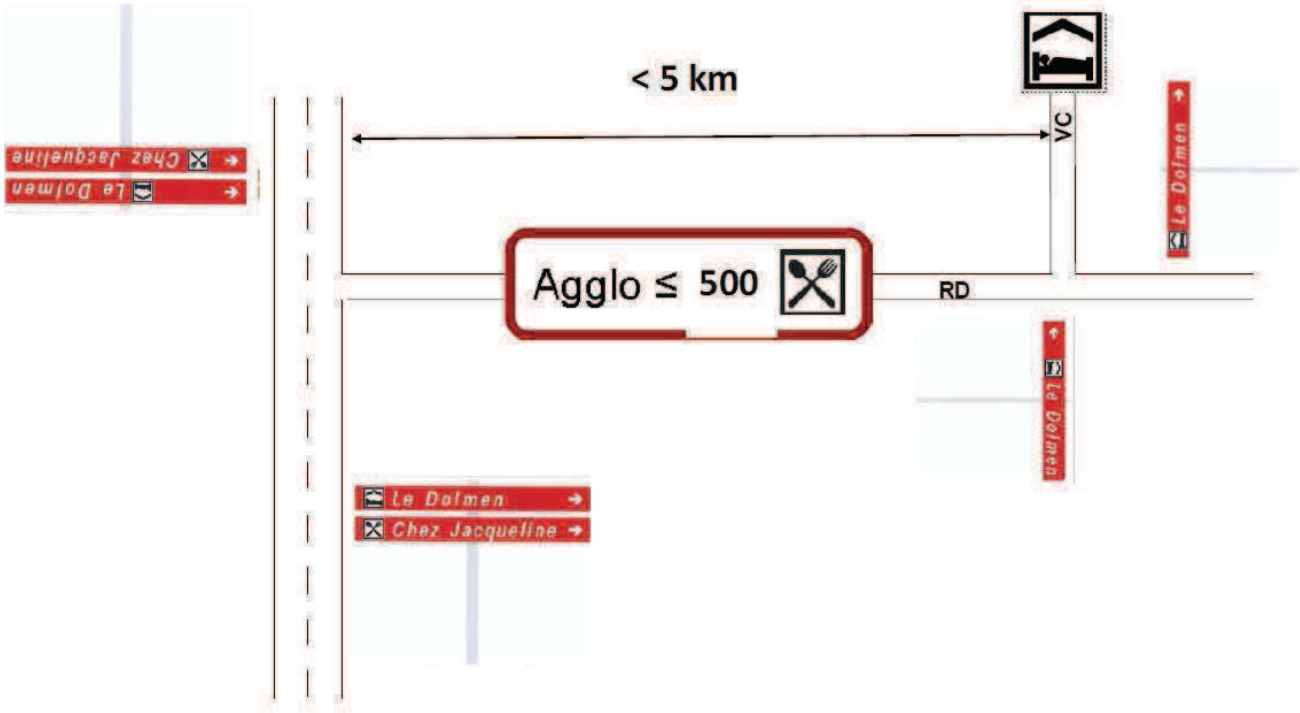

Pour les agglomérations de plus de 500 habitants, les règles s'appliquent :

- pas de jalonnement hors agglomération,
- application de la règle de l'écran

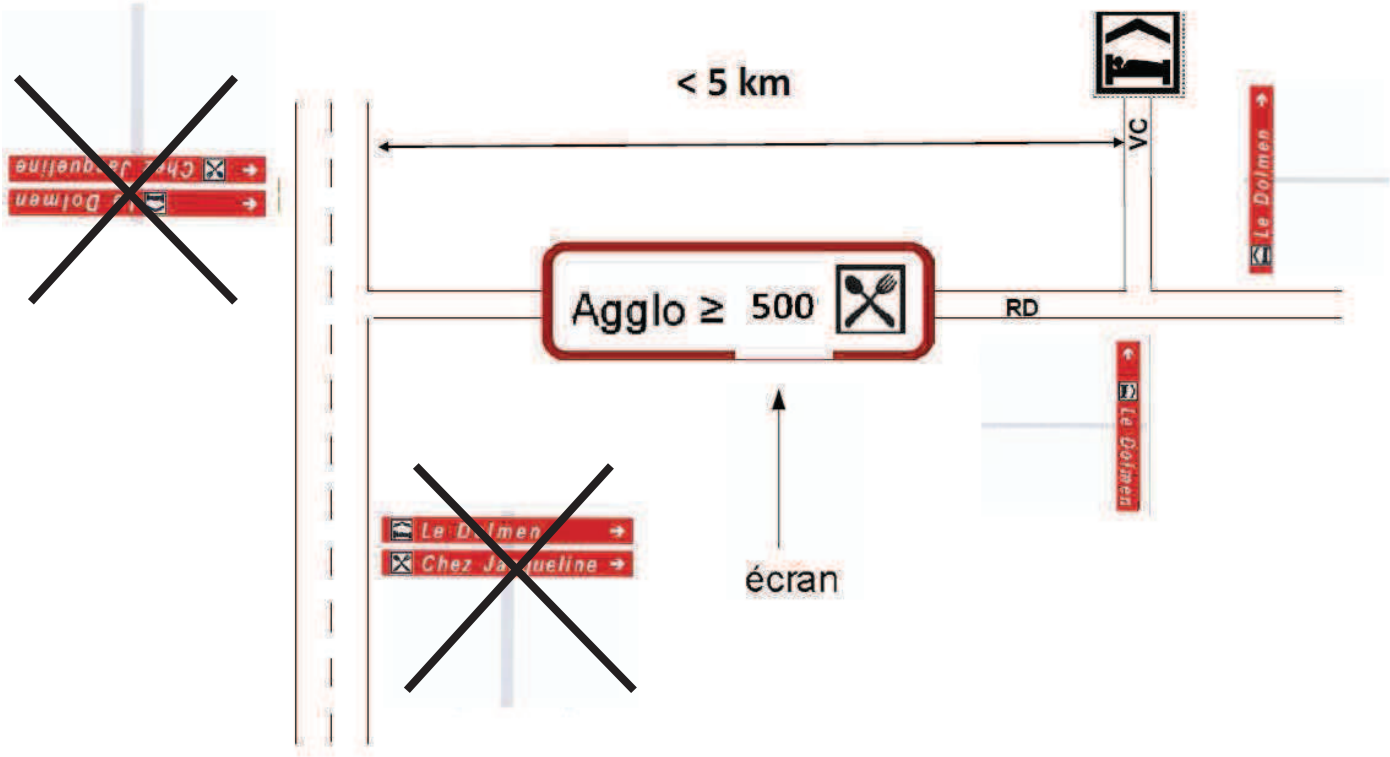

Annexe 6 : Idéogrammes réglementaires

ID1a - Parc de stationnement.

ID1b - Parc relais : parc de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun.

ID1c - Parc de stationnement sous vidéosurveillance

ID2 - Aéroport assurant le transport de voyageurs par lignes régulières

ID3 - Hopital ou clinique assurant les urgences.

ID4 - Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences.

ID5a - Poste d'appel d'urgence.

ID5b - Poste d'appel téléphonique.

ID6 - Relais d'information service

ID7 - Installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.

ID8 - Terrain de camping pour tentes.

ID9 - Terrain de camping pour caravanes.

ID10 - Auberge de jeunesse.

ID11 - Emplacement pour pique-nique.

ID12a - Gare ferroviaire.

ID12b - Gare de trains-autos.

ID13a - Embarcadère pour bac ou car-ferry.

ID13b - Port de commerce dont le trafic annuel de marchandise est supérieur à 20 000 t.

ID14a - Poste de distribution de carburant.

ID14b - Poste de distribution de carburant, assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL).

ID14c - Garage ou poste de dépannage.

ID15a - Parc naturel régional.

ID15b - Parc national.

ID15c - Réserve naturelle.

ID15d - Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

ID15e - Point d'accueil du public dans un espace naturel sensible.

ID16a - Monument historique.

ID16b - Site classé.

ID16d - Musée ayant reçu l'appellation « musée de France », créée par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002

ID16e - Parc ou jardin ayant reçu le label « jardin remarquable » décerné par le ministère de la culture.

ID17 - Point d'accueil jeune.

ID18 - Chambre d'hôtes ou gîte

ID19 - Point de vue.

ID20a - Base de loisirs.

ID20b - Centre équestre, promenade, ranch, poney-club.

ID20c - Piscine ou centre aquatique.

ID20d - Plage

ID20e - Point de mise à l'eau d'embarcations légères.

ID21a - Point de départ d'un circuit de ski de fond.

ID21b - Station de ski de descente.

ID22 - Cimetière militaire.

ID23 - Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied.

ID24 - Déchèterie.

ID25 - Hôtel.

ID26a – Restaurant

ID26b - Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires.

ID27 - Maison de pays.

ID28 - Village étape, utilisable pour les villages ayant reçu le label « village étape » décerné par le ministère chargé des routes.

ID29 - Point d'eau potable.

ID30 - Autocaravane.

ID31 – Toilettes.

ID32 - Distributeur automatique de billets de banque.

ID33a - Produits du terroir.

ID33b - Produits vinicoles.

ID34a - Itinéraire piétonnier.

ID34b - Itinéraire piétonnier difficilement accessible pour les personnes à mobilité réduite.

ID35 - Zone industrielle ou parc d'activité.

ID36 - Centre commercial

Annexe 7 : Règle d'accessibilité – cas des bimâts

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Article 1 – 6° c)

Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur. Cet élément est installé au maximum à 0,40 mètre du sol.

Cela signifie que pour les bimâts dont le passage libre et inférieur à 2,20 m, il est obligatoire d'installer un élément bas positionné à une hauteur maximale de 0,40 m si l'ensemble est positionné sur un cheminement piéton.